

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

AP STATIONNEMENT RUE RAOUL LANG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 69/2026 **INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER DANS LA RUE RAOUL LANG**

Le Maire de la commune de Hirsingue,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et nomment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité de l'ensemble des usagers, il convient d'interdire le stationnement Rue Raoul Lang, le long de la rive, entre le pont de l'III et le premier pont franchissant le Feldbach en direction de la Rue des Tilleuls, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit Rue Raoul Lang, le long de la rive, entre le pont de l'III et le premier pont franchissant le Feldbach en direction de la Rue des Tilleuls, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exception des emplacements spécialement matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction est implantée comme suit :

- un panneau de type B6A1 au niveau du pont de l'III,
- un panneau de type B6A1 avec panonceau « 80m à gauche | 30m à droite » en face du 12 Rue Raoul Lang, avant l'intersection avec la Rue Paul Lang.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX), ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hirsingue, 08 juillet 2026
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue



ANNEXE

